

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Laurence CHAUVET
ou Hélène LANDA
Tél. : 02.56.63.74.25. ou 02.56.63.74.14
courriel : ddtm-cdpenaf@morbihan.gouv.fr



Vannes, le **15 OCT. 2019**

Le préfet du Morbihan

à

Monsieur le maire de Marzan
mairie
2 rue de la Mairie
56130 MARZAN

Objet : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 a inscrit la mise en œuvre dans chaque département, d'une Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) à compter du 1er août 2015.

Conformément aux articles L151-12 et 13 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la CDPENAF, le projet du plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal de MARZAN le 14 juillet 2019 et reçu dans mes services le 30 juillet 2019.

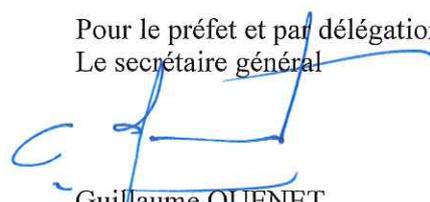
La commission réunie le 8 octobre 2019 a émis :

- au titre du L151-12 du code de l'urbanisme pour le règlement en zones agricoles ou naturelles des bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, un avis favorable sous réserve que le règlement de la zone A soit complété comme celui de la zone N de la disposition suivante : « l'activité agricole ne doit pas être compromise et les distances légales par rapport aux exploitations agricoles doivent être respectées »,
- au titre du L151-13 du code de l'urbanisme pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :
 - pour les sept secteurs Ae, un avis favorable sous réserve de compléter dans le règlement la phrase « l'extension n'augmente pas plus de 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant » avec le complément suivant « à la date d'approbation du présent PLU »,
 - pour les deux secteurs Nt, un avis favorable, sous réserve de décrire l'usage des bâtiments existants et de limiter la capacité de construction afin de garantir le maintien du caractère naturel, agricole et forestier,
 - pour le STECAL NI, un avis favorable,
 - pour le STECAL Np, un avis favorable.

La CDPENAF émet ces avis sans préjudice de l'application des autres législations en vigueur.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Guillaume QUENET